



ARRÊTE N°ARR2022-210122-2

Le Maire de la commune de Châtenay-sur-Seine
(Seine-et-Marne)

ARRÊTE PORTANT FERMETURE DES ECOLES PUBLIQUES ET DE LA CANTINE, DE CHÂTENAY-SUR-SEINE

Le Maire de la Commune de Châtenay-Sur-Seine,

VU le Code Général des Collectivité Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code de l'Education,

VU l'état d'urgence sanitaire lié au Covid-19 déclaré le 24 mars 2020 sur l'ensemble du territoire national,

VU la [loi n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire](#),

VU le protocole sanitaire applicable dans les écoles,

CONSIDÉRANT que le maire dispose dans les conditions et selon les modalités fixées en particulier par le Code Général des Collectivités Territoriales, du pouvoir d'adopter dans le ressort de la commune, des mesures plus contraignantes permettant d'assurer la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, notamment en cas d'épidémie et compte-tenu du contexte local,

CONSIDÉRANT le nombre d'enfants des écoles maternelles et primaires dépistés positifs au virus de la covid 19 et ses variants au cours de ces derniers jours,

CONSIDÉRANT que ce nombre ne cesse d'augmenter, malgré les mesures sanitaires déjà appliquées,

CONSIDÉRANT l'état de menace sanitaire liée au risque épidémique en cours,

CONSIDÉRANT les risques sur la santé et notamment pour les publics vulnérables,

CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la propagation du COVID-19,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé de la population,

CONSIDÉRANT le principe de précaution,

ARRÊTE

Article 1 : L'école maternelle « Les Pinaguets » et élémentaire « Les Châtaigniers » et la cantine de Châtenay-sur-Seine seront fermées à partir **du lundi 24 janvier 2022 jusqu'au vendredi 28 janvier 2022**. Elles ouvriront de nouveau le **lundi 31 janvier 2022**.

Article 2 : Durant cette période un dispositif d'accueil sera mis en place pour les enfants des personnels soignants, comme prévu dans le protocole du 14 janvier 2022.

Article 3 : Une ampliation de cet arrêté sera également adressée à Madame le Sous-Préfet de Provins, Madame l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription de Montereau-Fault-Yonne, Madame la Directrice de l'école maternelle, Monsieur le Directeur de l'école primaire de Châtenay-sur-Seine,

Fait à Châtenay-sur-Seine, le 21 janvier 2022

Le Maire

Stéphanie BANOS

Par délégation

Le Maire Adjoint

Thierry MONDO



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun – dans les 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication